



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et commune de Boudry relatif à l'adoption du nouveau règlement général de commune (RGC)

Résumé

Malgré le fait que la dernière révision du Règlement général de Commune date de 2016 seulement, le Conseil général a voulu créer une commission non permanente et réviser totalement le RGC.

Rapport n° : CG-0110.600-5

Date : 5 octobre 2022

Dicastère : Chancellerie, finances, informatique et ressources humaines

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Introduction

La dernière révision importante du Règlement Général de Commune (ci-après RGC) date du 23 mai 2016 après avoir fait l'objet de longs débats et d'amendements. Il s'agissait de reprendre complètement le RGC datant de 1975.

Si la version de 2016 était largement inspirée du règlement type fourni par le Service des communes, les autorités politiques ont souhaité compléter et améliorer la révision de 2016.

A cet effet, une commission non permanente pour la révision du RGC a été créée le 17 décembre 2020. Elle est composée de 7 membres, d'une personne de l'administration communale, ainsi que d'un conseiller communal. La commission s'est réunie à 4 reprises, les 18.02.2021, 22.04.2021, 03.02.2022 et 24.02.2022. Tous les articles du RGC de 2016 ont été passés en revue et de nombreuses modifications ont pour but d'éliminer les redondances avec les lois cantonales.

De nouvelles notions y ont également été ajoutées, telles que les suppléances pour les conseillers généraux, une nouvelle commission permanente nommée « commission des règlements et institutions », les assemblées participatives et le statut du Conseil communal qui n'y figurait pas auparavant (en rouge dans le tableau). La commission de l'économie publique a également été désignée comme « commission communale de l'énergie ».

Le nouveau RGC a ensuite été soumis au Service des communes qui, moyennant quelques modifications indiquées dans le tableau comparatif (en jaune), a préavisé favorablement notre document.

Nous vous proposons ci-après un tableau comparatif qui comporte trois colonnes, soit la numérotation des articles et la description de ceux-ci qui sont celles du règlement actuel, les articles modifiés avec la nouvelle numérotation et des commentaires article par article, permettant de mieux appréhender les modifications.

Tableau comparatif du RGC en vigueur et des articles modifiés selon les propositions de la commission non permanente de révision du RGC

Dispositions actuelles	Nouvelle dispositions	Motivations
<p>Définition, garantie d'existence et fusion Article premier ³L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.</p>	<p>Article premier ³La Ville de Boudry s'efforce de prendre en compte les impératifs de justice sociale, de durabilité, d'égalité et de l'économie, dans son fonctionnement et la poursuite de ses objectifs.</p>	<p>L'actuel al. 3 est inutile et concerne le canton. Remplacé par un alinéa « programmatique » plutôt symbolique.</p>
<p>Titres et fonctions Article 3 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'appliquent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>	<p>Art. 3 abrogé Mis en note de bas de page.</p>	<p>Un article de règlement a un effet juridique. Ici, on a une précision de forme qui devrait donc être mise en note de bas de page, comme dans les lois fédérales.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Devient article 3</p>	
<p>Electeurs Article 5 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus : a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune; b) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le</p>	<p>Art. 5,6 et 7 : abrogés et remplacés par un article unique : Article 4 Vote et éligibilité Les droits de vote et d'éligibilité sont réglés dans la loi cantonale sur les droits politiques.</p>	<p>Pas de sens de répéter les dispositions d'une loi qui s'applique. Simple renvoi qui évite aussi de modifier le RGC à chaque fois que la loi cantonale change.</p>

<p>canton depuis au moins un an ;</p> <p>c) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale.</p> <p>Non-électeurs Article 6 ¹Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles:</p> <p>a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune;</p> <p>b) les personnes qui en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.</p> <p>Eligibilité Article 7 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>		
<p>Incompatibilités absolues Article 8 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou dans les commissions permanentes.</p> <p>²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux, ne</p>	<p>Art. 8,9 et 10 : abrogés et remplacés par un article unique :</p> <p>Article 5 Incompatibilités ¹Les incompatibilités de mandats sont réglés aux articles 17 à 19 de la loi cantonale sur les communes</p> <p>²Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au 2^e degré d'un membre du personnel du cercle scolaire ne peuvent pas faire partie de la délégation communale au cercle scolaire.</p>	<p>Elimine les redondances avec la loi cantonale. Reprend les dispositions purement communales.</p> <p>Modification exigée par le Service des communes.</p>

<p>peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction leur permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.</p> <p>³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.</p> <p>⁴Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'un cercle scolaire ne peuvent faire partie de la délégation communale au cercle scolaire.</p> <p>Incompatibilités relatives Article 9 ¹Aucun membre du Conseil communal ou du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans lesquelles il aurait un intérêt ou qui concernerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne à laquelle il est, ou a été, uni par le mariage; b) une personne à laquelle il est, ou a été, lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal; c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple; 	<p>³Les fonctionnaires et les employés communaux, y compris les enseignants, peuvent faire partie du Conseil général.</p> <p>⁴L'administrateur communal ne peut pas siéger au Conseil général</p>	
---	---	--

<p>d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</p> <p>²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.</p> <p>³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.</p> <p>Exclusions Article 10 Les membres du Conseil général, du Conseil communal et des commissions permanentes cessent de faire partie de ces autorités :</p> <p>a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la commune,</p> <p>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'il se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 8 du présent règlement,</p> <p>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne participent pas aux activités liées à leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.</p>		
<p>Droit d'initiative Article 11 - Principe et objet</p>	<p>Art. 11 à 12d : abrogés et remplacés par un article unique : Article 6 Droits populaires</p>	<p>Elimine les redondances avec la loi cantonale.</p>

<p>¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p> <p>Article 11a - Exercice du droit</p> <p>¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p>²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p>³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p>⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.</p> <p>⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures</p>	<p>¹Il est renvoyé à la loi cantonale sur les droits politiques en ce qui concerne l'initiative, la motion populaire ainsi que le référendum.</p> <p>²50 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.</p> <p>³Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.</p> <p>⁴En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.</p> <p>⁵Tout changement de mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.</p>	<p>Modification exigée par le Service des communes.</p>
---	--	---

<p>valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p> <p>Article 11b - Renvoi ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p>²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.</p> <p>Droit de référendum Article 12 - Principe et objet ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble; b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal. <p>²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le budget et les comptes; 		
--	--	--

<p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</p> <p>Article 12a - Publication ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal dans la Feuille officielle.</p> <p>²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.</p> <p>Article 12b - Délai La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée dans la Feuille officielle. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.</p> <p>Article 12c - Renvoi Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>		
---	--	--

<p>Article 12d - Référendum obligatoire</p> <p>¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.</p> <p>²En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.</p> <p>³Tout changement de mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.</p>		
<p>Articles 13 et 14</p>	<p>Deviennent articles 7 et 8</p>	
	<p>Article 9 Suppléance (nouveau)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les Conseillers généraux suppléants sont élus en même temps que les conseillers généraux et viennent sur la liste après les conseillers généraux élus, dans l'ordre des suffrages obtenus b) Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq. c) Les listes qui ont moins de quatre conseillers généraux ont un conseiller général suppléant. 	<p>Introduit l'institution des suppléants au niveau communal.</p>

	<p>d) Tout conseiller général peut se faire remplacer par un conseiller général suppléant après l'avoir annoncé au président avant le début de la séance.</p> <p>e) A l'exception de la participation aux séances plénières, les conseillers généraux suppléants disposent des mêmes droits que les conseillers généraux.</p>	
<p>Impression des bulletins, matériel de vote Article 15 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune. ²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable. ³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface. ⁴La chancellerie d'Etat, pour le compte de la commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et aux électeurs le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance. ⁵Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune : a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin, b) pour les votations, au plus tôt quatre</p>	<p>Article 15 : abrogé et remplacé par un nouvel article :</p> <p>Article 10 - Impression et envoi du matériel de vote Les obligations de la commune liées à l'impression et à l'envoi des bulletins de vote se trouvent dans la loi cantonale sur les droits politiques.</p>	<p>Redondances avec droit cantonal. L'actuel al. 5 ne paraît d'ailleurs pas conforme au droit supérieur. Déplacement nécessaire car cet article ne concerne pas que le CG.</p>

<p>semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.</p> <p>⁶Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.</p>		
<p>Constitution Article 16</p> <p>¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p>²La séance est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p> <p>³Les conseillers généraux élus sur la même liste forment un groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.</p>	<p>Devient article 11</p> <p>³... de cinq au moins.</p> <p>⁴Un exemplaire de ce règlement et des extraits pertinents de lois cantonales sont remis à chaque conseiller général ou conseiller général suppléant à leur entrée dans le conseil. (nouveau)</p> <p>⁵Des modèles de propositions parlementaires sont mis à disposition sur le site internet de la commune. (nouveau)</p>	<p>Pour l'instant, la notion de « groupe » n'a aucune portée. Si on lui en donne une plus loin, il s'agit de s'assurer à ce qu'il n'y ait pas trop de groupes.</p>
<p>Vacance Article 17</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où les conseillers généraux en sont informés. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>	<p>Devient article 12</p> <p>¹...à bref délai par le premier conseiller général suppléant de la liste. Si ce dernier refuse, il perd son statut de conseiller général suppléant...</p> <p>²Lorsque qu'un conseiller général suppléant devient conseiller général, un nouveau conseiller général suppléant est nommé. Le Conseil communal nomme ainsi le premier vient-ensuite de la liste concernée qui accepte le poste ou, s'il ne reste plus de</p>	<p>Adaptation à la suppléance</p>

	<p>vient-ensuite, une personne proposée par le parti concerné.</p> <p>Le nouveau conseiller général suppléant ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>	
<p>Attributions Article 18 Le Conseil général a les attributions suivantes: ... 5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent : <i>b)</i> à la création de nouveaux emplois</p>	<p>Devient article 13 5. <i>b)</i> ... et au traitement des employés communaux.</p>	<p>Il s'agit ici simplement de reprendre le droit cantonal de manière complète.</p>
<p>Destitution Article 19 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs. ²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat. ³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci: <i>a)</i> se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat, <i>b)</i> enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,</p>	<p>Articles 19 à 26 : abrogés et remplacés par un article unique : Article 14 La procédure de destitution d'un conseiller communal est prévue dans la loi sur les Communes.</p>	<p>Redondance.</p>

<p>c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.</p> <p>Procédure applicable Article 20 ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général. ²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, le président du Conseil général organise une commission ad hoc pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit. ³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie. ⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret. ⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.</p>		
--	--	--

<p>Suspension provisoire Article 21 ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement. ²Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.</p> <p>Dissolution du Conseil communal Article 22 ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité. ²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.</p> <p>Décès, démission et réélection Article 23 ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution. ²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.</p>		
---	--	--

<p>Décisions Article 24 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.</p> <p>Recours Article 25 ¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. ²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.</p> <p>Effets sur d'autres mandats Article 26 La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.</p>		
<p>Constitution, élection Article 27 ¹Le bureau est composé d'un président, d'un premier et d'un deuxième vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et de deux questeurs. ²Le bureau est nommé pour un an. Les membres sortants de charge sont immédiatement</p>	<p>Devient article 15 ¹Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint ainsi que des présidents des groupes représentés au Conseil général. ³Le bureau peut prendre ses décisions par voie électronique. (nouveau)</p>	<p>L'idée est de donner plus de tâches au bureau. Il faut donc qu'il représente bien les groupes. Pour toutefois qu'il ne devienne pas trop gros, certaines fonctions sont biffées.</p> <p>L'alinéa 3 permet d'assurer l'efficacité du bureau.</p>

<p>rééligibles à l'exception du président qui ne peut être réélu en cette qualité.</p>		
<p>Attributions Article 28 Les différents membres du bureau ont les attributions suivantes:</p> <p><i>a)</i> Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il veille à l'observation du règlement. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent et à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. Le rappel à l'ordre peut faire l'objet d'une mention au procès-verbal.</p> <p>Le président ne participe qu'aux nominations et votations au scrutin secret. Dans les votations à la main levée et à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager éventuellement les voix.</p> <p>Si le président veut participer à la discussion, il doit se faire remplacer dans sa fonction.</p> <p>Le président peut être appelé à représenter la Commune lors d'une manifestation à laquelle l'Autorité communale est conviée.</p> <p><i>b)</i> En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par un des vice-présidents ou, à défaut par le doyen d'âge de l'assemblée.</p> <p><i>c)</i> Le secrétaire procède à l'appel nominal. Il est responsable devant le Conseil général du procès-verbal des délibérations du législatif et de son bureau. Un membre de l'administration communale en assure sa rédaction. Le secrétaire reçoit une indemnité fixée par le budget. S'il est absent, le</p>	<p>Devient article 16</p> <p><i>a)</i> suppression du paragraphe « Le président ne participe... »</p> <p><i>b)</i> ...ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge de l'assemblée.</p> <p><i>c)</i> Le secrétaire procède à l'appel nominal. Il s'assure de la justesse des procès-verbaux du Conseil général et de son bureau, rédigés par l'administration communale. Le secrétaire reçoit une indemnité fixée par le budget. S'il est absent, le secrétaire-adjoint le remplace.</p> <p><i>d)</i> Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés (suite inchangée)</p>	<p>Point a) suppression d'un paragraphe redondant avec art. 55 ancien.</p> <p>Adaptation à la réduction des fonctions au bureau.</p>

<p>secrétaire-adjoint le remplace. d) Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages à main levée et de communiquer au président le résultat du vote.</p>		
<p>Article 29</p>	<p>Devient article 17</p>	
	<p>Article 18 (nouveau) Un membre du Conseil général ou du Conseil communal peut demander en tout temps que le bureau revoie une décision du président, sous réserve de l'art. 38 nouveau concernant la motion d'ordre.</p>	<p>Premier article qui permet de donner un rôle actif au bureau. Concrètement il sert :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au président, par exemple s'il doute d'une interprétation du RGC en séance. 2. Aux membres du CG qui ne sont pas d'accord avec une décision du président. 3. Au bureau s'il veut se saisir d'une question.
	<p>Article 19 (nouveau) Le bureau décide de l'attribution d'un rapport ou autre objet à une commission. Si le bureau ne prend pas de décision dans les cinq jours après une demande du Conseil communal, ce dernier peut décider lui-même de l'envoi d'un objet à une commission précise.</p>	<p>C'est du rôle du bureau d'organiser le travail du législatif. Pour ne pas freiner le fonctionnement politique, il faut toutefois que le bureau se prononce rapidement.</p>
<p>Convocation Article 30 ... ²La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par courrier électronique. Elle</p>	<p>Devient article 20 Alinéa 1 inchangé ²La convocation du Conseil général se fait par voie électronique. N'importe quel conseiller général peut toutefois demander à recevoir les</p>	<p>Conformément à ce qui est préparé par l'administration communale, un passage à l'électronique paraît plus écologique et pratique. Le papier reste toutefois toujours possible.</p>

<p>mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas de convocation d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise à chaque conseiller au minimum quatorze jours avant la séance.</p> <p>³La convocation et l'ordre du jour doivent être rendus publics, tout comme les rapports à l'intention des membres du Conseil général. Ces documents seront envoyés aux médias régionaux.</p>	<p>documents par courrier. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas de convocation d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise à chaque conseiller au minimum quatorze jours avant la séance.</p> <p>³L'ordre du jour des séances est fixé par le bureau après consultation du Conseil communal. Al. 3 devient al. 4</p>	<p>Le point 3 donne un rôle accru au bureau dans la fixation de l'ordre du jour.</p>
	<p>Article 21 Jetons de présence (nouveau) Un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil général est versé pour chaque séance du Conseil général, d'une commission de ce conseil, d'une commission non permanente ou d'une assemblée citoyenne.</p>	<p>Reprise et précision art. 98 ancien.</p>
<p>Séances ordinaires Article 31 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire obligatoire deux fois l'an. ... ⁴Pour les séances ordinaires, le Conseil général est convoqué par le Conseil communal qui en fixe l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général. En cas de désaccord, le bureau du Conseil général statue.</p>	<p>Devient article 22 ¹... sur convocation du Conseil communal. ⁴Abrogé</p>	<p>Adaptation à l'art. 20 nouveau, al. 2 et 3.</p>
<p>Séances extraordinaires Article 32 ...</p>	<p>Devient article 23 ...</p>	<p>Adaptation à l'art. 20 nouveau, al. 3</p>

<p>²Pour ces séances, le Conseil général est convoqué par son président qui en fixe l'ordre du jour, d'entente avec le Conseil communal. En cas de désaccord, le bureau du Conseil général statue.</p>	<p>²Pour ces séances, le Conseil général est convoqué par son président.</p>	
<p>Séances publiques, huis-clos Article 33 ... ²Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis-clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>	<p>Devient article 24 ²...l'exige, le Conseil général peut, aux deux tiers des membres présents, (suite inchangée)</p>	<p>Le huis clos dans une séance de législatif est une grave entorse au principe de la démocratie, de la transparence, de la liberté de la presse... Il ne saurait être décidé au gré de majorités de circonstances.</p>
<p>Articles 34 et 35</p>	<p>Deviennent article 25 et 26</p>	
<p>Validité des décisions, cas d'urgence Article 36 Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>	<p>Devient article 27 ¹...Toutefois, si deux-tiers des membres présents le demandent, ...(suite inchangée) ²Si l'auteur d'un projet de loi ou d'arrêté souhaite que ce dernier soit voté sans examen par une commission, il doit le munir d'une demande d'urgence qui devra être acceptée par les deux tiers des membres présents. ²En cas d'urgence, avec l'aval des deux tiers des conseillers généraux présents, toute motion, projet de loi ou d'arrêté, déposés hors des délais pourront être soumis au vote du Conseil général sans examen par une commission. En cas d'acceptation, le texte pris en considération est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 6 mois. Le bureau du</p>	<p>La suppression de la notion d'urgence enlève une incertitude juridique. L'al. 2 permet de passer outre l'obligation de passer devant une commission pour un projet d'arrêté ou de règlement.</p> <p>Modification exigée par le Service des communes.</p>

	Conseil général peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.	
<p>Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal</p> <p>Article 37</p> <p>²Les rapports du Conseil communal doivent être envoyés aux membres du Conseil général quatorze jour au moins avant la séance.</p> <p>³Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son principe; si l'entrée en matière est votée, il est étudié dans un second débat, article par article. Enfin, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.</p>	<p>Devient article 28</p> <p>²Abrogé</p>	L'al. 2 est redondant avec l'art. 20 nouveau, al. 2
<p>Lettres et pétitions</p> <p>Article 38</p> <p>¹Toute lettre ou pétition adressée au Conseil général est renvoyée à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale qui, si nécessaire, rapportera au Conseil général à une séance ultérieure.</p>	<p>Devient article 29</p> <p>¹Toute pétition adressée au Conseil général est renvoyée par le bureau du Conseil général à l'examen du Conseil communal ou d'une commission...(suite inchangée).</p>	Rôle du bureau.
<p>Motions, motions populaires, projets d'arrêtés et postulats</p> <p>Article 39</p> <p>¹Tout membre du Conseil général a le droit de présenter une motion, un groupe de citoyens réunissant un nombre de signature au moins égal au nombre de sièges au Conseil général, soit 41, bénéficie des mêmes droits, c'est-à-dire de demander que le Conseil communal soit chargé d'étudier une question déterminée et de</p>	<p>Devient article 30</p> <p>¹Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté ou de règlement, une motion ou un postulat.</p> <p>²Les postulats, motions et propositions d'arrêté ou de règlement acceptés sont renvoyés au Conseil communal ou, s'ils lui sont adressés, à une commission du Conseil général, pour établissement d'un rapport dans les 6 mois. Le</p>	<p>Clarification de la différence entre motion et postulat, reprise de ce qui se fait normalement dans les parlements (motion : obligatoire/postulat : demande d'étude).</p> <p>Modification exigée par le Service des communes.</p>

<p>présenter un rapport ou des propositions à ce sujet.</p> <p>³ Le postulat est une demande d'étude complémentaire liée à un rapport du Conseil communal accepté par le Conseil général. Il est déposé par écrit et développé par son auteur immédiatement après le traitement du rapport du Conseil communal. Si le rapport est refusé le postulat peut être transformé en motion. Le Conseil communal y répond dans le délai d'une année.</p> <p>⁴Toute motion ou tout projet d'arrêté doit être adressé par écrit, daté et signé, au président du Conseil général, au moins vingt jours avant la séance au cours de laquelle il sera développé.</p> <p>⁵Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal ou à une commission pour examen, rapport écrit et proposition écrite dans un délai d'un an.</p> <p>⁶Toute motion et tout projet d'arrêté peut faire l'objet d'amendements et de sous-amendements rédigés.</p> <p>⁷Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune, au moins égal au nombre de sièges au Conseil général soit 41, peut adresser une motion populaire au Conseil général.</p> <p>⁸La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p> <p>⁹Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:</p>	<p>bureau du Conseil général peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.</p> <p>³Un projet d'arrêté ou de règlement, une motion ou un postulat peuvent faire l'objet d'amendements ou de sous-amendements.</p> <p>⁴Une motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté dans un délai d'une année.</p> <p>⁵Un postulat est la demande faite par le Conseil général au Conseil communal de lui rendre un rapport dans lequel il étudie l'opportunité de prendre des mesures ou un rapport d'information dans un délai d'une année.</p> <p>⁶Tout projet de règlement ou d'arrêté est soumis à une commission avant d'être traité en Conseil général. Ladite commission dispose alors d'un délai de 6 mois pour rendre un rapport. Le bureau peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.</p> <p>Al. 7 à 14 Abrogés</p>	<p>L'al. 6 demande à ce qu'un projet rédigé d'arrêté ou de règlement passe d'abord devant une commission. Sans cela, un projet d'arrêté peut être adopté sans réflexion préalable, ce qui peut être problématique. Il restera néanmoins la possibilité de l'art. 25 nouveau, al.2</p>
---	--	---

<p>a) le texte de la motion avec une brève motivation;</p> <p>b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;</p> <p>c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droit politiques (LDP) adapté à la motion populaire.</p> <p>¹⁰Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la LDP, sont applicables par analogie à la motion populaire.</p> <p>¹¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal, qui détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la LDP, étant applicables par analogie. Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles. Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p> <p>¹²La motion populaire ne peut faire l'objet d'aucun amendement ni développement en cours de séance.</p> <p>¹³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée. Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont</p>		
--	--	--

<p>ouverts et le Conseil général se prononce par un vote. En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.</p> <p>¹⁴La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidente ou au président.</p>		
	<p>Article 31 La loi cantonale sur les droits politiques règle la procédure de motion communale.</p>	<p>Redondance actuelle des al. 7 à 14 de l'art. 39 ancien avec la loi communale.</p>
<p>Résolutions Article 40 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation est déposée par écrit auprès du président du Conseil général 10 jours avant la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit y répondre. Si le délai de dépôt n'est pas respecté, le Conseil communal peut y répondre à la séance suivante. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur donne son indice de satisfaction et l'interpellation est close</p>	<p>Devient article 32 Tout membre du Conseil général peut préparer une résolution par écrit auprès du président du Conseil général, 10 jours avant la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal se détermine. La résolution est acceptée si elle réunit l'approbation des deux tiers des membres présents.</p>	
<p>Interpellations Article 41 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation est déposée par écrit auprès du président du Conseil général. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil</p>	<p>Devient article 33 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation est déposée par écrit auprès du président du Conseil général 10 jours avant la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit y</p>	

<p>communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.</p>	<p>répondre. Si le délai de dépôt n'est pas respecté, le Conseil communal peut y répondre à la séance suivante. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur donne son indice de satisfaction et l'interpellation est close.</p>	
<p>Articles 42 à 44</p>	<p>Deviennent article 34 à 36</p>	
<p>Suspension de séance Article 45 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou cinq membres du Conseil général en font la demande.</p>	<p>Deviens article 37 ...lorsque le Conseil communal, un chef de groupe ou...(suite identique)</p>	<p>Un président de groupe représente automatiquement 5 personnes au moins.</p>
<p>Clôture de la discussion Article 46 La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole. Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président met immédiatement cette demande en votation. Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits, au Conseil communal ou au rapporteur d'une commission.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Inutile car cela peut déjà être demandé via une motion d'ordre.</p>
<p>Motion d'ordre Article 47 Il est permis en tout temps de demander la parole pour faire observer le règlement ou pour une motion d'ordre. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.</p>	<p>Deviens article 38 La motion d'ordre permet de proposer une manière de traiter un point en séance dans le respect du RGC.</p>	

Articles 48 et 49	Deviennent article 39 et 40	
Votations Article 50 ¹ Lorsque le débat est clos, le président s'il y a lieu, en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. S'il y a des contestations sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.	Devient article 41 ¹ ...puis fait procéder au vote. (suite supprimée)	Ici encore, une motion d'ordre est possible.
Article 51	Devient article 42	
Votation à l'appel nominal Article 52 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament. Les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.	Devient article 43 ...lorsqu'au moins cinq membres de l'assemblée, ou un chef de groupe,... (suite inchangée).	
Votation au scrutin secret Article 53 ¹ La votation a lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ² En cas d'égalité de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit de nouveau à une égalité de voix, l'objet est considéré comme rejeté	Abrogé	Le huis clos est déjà prévu. Pas de raison de cacher aux électeurs les votes de leurs élus hors cas de huis clos.

<p>Nominations Article 54 ¹Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours infructueux, le troisième tour en décide à la majorité relative. ²Dans le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions. En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort décide. ³L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des candidats à élire.</p>	<p>Elections Deviens article 44 ¹Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, le sort en décide. ²abrogé Al. 3 devient al. 2</p>	<p>Modification exigée par le Service des communes. L'alinéa 2 ne sert à rien. Il ne fait que préciser ce qu'est la majorité absolue.</p>
<p>Participation du président aux votations Article 55 Le président participe au scrutin secret. Dans les autres votations il peut départager en cas d'égalité des voix. S'il s'abstient, l'objet est considéré comme rejeté.</p>	<p>Participation du président aux élections et votations Deviens article 45 ¹...participe aux nominations élections. Suite inchangée.</p>	<p>Précision. Modification exigée par le Service des communes.</p>
<p>Articles 56 et 57</p>	<p>Deviennent articles 46 et 47</p>	
<p>Droit à l'information Article 58 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>La transparence relève du droit cantonal.</p>
<p>Articles 59 à 61</p>	<p>Deviennent articles 48 à 50</p>	

<p>Constitution Article 62 ¹Le Conseil communal se constitue après son élection, puis chaque année ou en cas de nomination d'un nouveau conseiller communal. Il nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. ²Chaque chef de dicastère a un suppléant. ³Il se dote d'un règlement de fonctionnement qui comprend notamment l'organisation des séances, l'utilisation des revenus liés aux mandats extérieurs, la représentation et les compétences financières des membres. Le règlement est porté à la connaissance de la Commission de gestion et des finances.</p>	<p>Devient article 51 1..., puis chaque année, dans le courant du mois de juin, ou en cas de départ de l'un de ses membres. Il nomme son bureau en attribuant les fonctions par rotation. ³Il adopte un règlement... en l'adaptant si nécessaire. Le règlement est porté à la connaissance de la Commission de gestion et des finances.</p>	
<p>Articles 63 et 64</p>	<p>Deviennent articles 52 et 53</p>	
<p>Article 65 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants: 0) Services administratifs et des finances. 1) Sécurité publique. 2) Instruction publique. 3) Affaires culturelles, loisirs, sports. 4) Prévoyance sociale, santé. 5) Services industriels. 6) Travaux publics. 7) Environnement et aménagement du territoire. 8) Economie publique.</p>	<p>Devient article 54 Le Conseil communal définit les dicastères et les suppléances et les répartit équitablement entre ses membres.</p>	

9) Bâtiments		
Articles 66 à 84	Deviennent articles 55 à 73	

E. Statut des membres du Conseil communal

Article 85, 86 et 87	Abrogés	
	<p>Article 74 (nouveau) Mandat Le conseiller communal est un magistrat, membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.</p>	
	<p>Article 75 Activités ¹Le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère. ²Il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières. ³Il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière</p>	

	de gestion administrative, des ressources humaines et financières.	
	<p>Article 76 Compétences</p> <p>¹A part les exceptions prévues par d'autres actes législatifs de la commune, le conseiller communal ne peut engager la commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.</p> <p>²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.</p>	
	<p>Article 77 Représentation</p> <p>La désignation du conseiller communal comme représentant de la commune dans les instances concernées est de la compétence du Conseil communal.</p>	
	<p>Article 78 Début et fin du mandat</p> <p>¹En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient en principe le premier jour qui suit la date de son élection par le Conseil général.</p> <p>²La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé.</p> <p>³Un conseiller communal peut être destitué en application de la procédure prévue dans la loi sur les communes.</p>	
	Article 79	

	<p>Traitement</p> <p>¹Le traitement annuel brut du Conseil communal correspond à la classe 16, échelon 10 de l'échelle salariale communale (échelon plafonné), au taux de 40% pour les membres du Conseil communal et 45% pour le président.</p> <p>²Le traitement est indexé selon les mêmes principes que ceux applicables aux employés communaux, et est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre, prorata temporis.</p> <p>³Toute indemnisation reçue par les conseillers communaux pour d'autres mandats politiques en lien avec la commune est reversée à la Commune.</p> <p>⁴En cas de démission en cours de législature ou de destitution, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.</p>	
	<p>Article 80 Indemnités de fin d'activité</p> <p>¹Le conseiller communal qui ne veut ou ne peut poursuivre son activité à l'échéance d'une législature, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au 13ème salaire, durant une période de 3 mois.</p> <p>²Le conseiller communal qui n'a pas été réélu à cette fonction a droit au versement de son salaire durant une période de 3 mois, sous déduction d'un nouveau gain réalisé pendant cette période.</p> <p>³Le Conseil général, pour de justes motifs et à la majorité absolue, peut priver la personne</p>	<p>Modification exigée par le Service des communes.</p>

	concernée du droit à l'indemnité prévue aux alinéa 1 et 2 du présent article.	
	<p>Article 81 Frais Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel de CHF 6'000.00 pour ses différents frais de déplacement et de représentation.</p>	
	<p>Article 82 Prestations sociales Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales et d'allocations pour enfants.</p>	
	<p>Article 83 Maladie et accident En cas d'incapacité de travail due à la maladie ou l'accident d'un conseiller communal, le traitement est versé selon les dispositions de la législation sur le statut de la fonction publique.</p>	
	<p>Article 84 Autres droits ¹La conseillère communale qui doit interrompre son activité pour cause de grossesse reçoit son salaire complet et a droit à un congé de maternité selon la législation sur le statut de la fonction publique. ²Le conseiller communal accomplissant du service dans l'armée ou la protection civile a</p>	

	<p>droit à son traitement selon la législation sur le statut de la fonction publique.</p>	
	<p>Article 85 Rentes Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affilié le personnel administratif et technique communal sont applicables aux membres du Conseil communal, pour fixer les rentes de retraite, d'invalidité, de veuve, d'orphelin et d'enfant invalide.</p>	
	<p>Article 86 Temps de travail ¹Sur la base d'une rémunération équivalant à un poste à temps partiel, les membres du Conseil communal sont autorisés à exercer d'autres professions. Néanmoins, ils ne peuvent pas occuper des postes du personnel administratif et technique de la commune de Boudry. ²Les membres du Conseil communal ne sont pas soumis à la durée du travail de référence du personnel administratif et technique communal.</p>	
	<p>Article 87 Vacances ¹Le conseiller communal a droit, par année de travail, aux vacances prévues selon le règlement sur le statut de la fonction publique ²L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p>	

	<p>³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Elles ne peuvent pas être payées.</p> <p>⁴En cas de non-réélection, en dérogation à l'alinéa 3, un maximum de 10 jours de vacances non prises peut exceptionnellement être payé.</p>	
	<p>Article 88 Autres dispositions Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.</p>	

Chapitre cinquième : les commissions et autres assemblées

Articles 88 et 89	Deviennent articles 89 et 90	
<p>Constitution Article 90 Après leur nomination, les commissions sont convoquées par le Conseil communal pour qu'elles puissent désigner leur bureau. Lors de cette première réunion, le doyen d'âge dirige les débats jusqu'à l'élection du président.</p>	<p>Devient article 91 ...l'élection du président. Chaque commission dispose d'un bureau formé du président, du vice-président et d'un secrétaire qui fonctionne comme rapporteur si nécessaire.</p>	Règle tous les cas.
Articles 91 et 92	Deviennent articles 92 et 93	
<p>Empêchement Article 93 Tout membre empêché d'assister à une séance doit s'en excuser préalablement. Si un membre manque deux séances consécutives sans s'excuser, il sera invité par lettre du président de</p>	<p>Devient article 94 ...il sera invité par le président de la commission...</p>	On peut aussi le faire par mail.

<p>la commission à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à donner sa démission.</p>		
<p>Articles 94 à 97</p>	<p>Deviennent articles 95 à 98</p>	
<p>Jetons de présence Article 98 Les membres des commissions reçoivent un jeton de présence fixé par le Conseil général et, le cas échéant, une indemnité de déplacement, selon le tarif en vigueur pour les fonctionnaires communaux.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Déplacé dans le chapitre du Conseil général, article 21 nouveau.</p>
<p>Article 99 Le Conseil général élit les commissions permanentes suivantes: <i>a)</i> la Commission de gestion et des finances <i>b)</i> la Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation <i>c)</i> la Commission des naturalisations et des agrégations, <i>d)</i> la Commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité <i>e)</i> la Commission de l'économie publique <i>f)</i> la Commission des sports, loisirs et culture.</p>	<p>Reste article 99 ... <i>d)</i> la Commission technique de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité <i>e)</i> la Commission de l'économie publique et de l'énergie <i>g)</i> La Commission des règlements et institutions</p>	
<p>La Commission de gestion et des finances Article 100 ²Le bureau comprend un président, un vice-président et un rapporteur.</p>	<p>Article 100 Al. 2 abrogé. Al. 3 devient 2. Al. 4 abrogé Al. 5 à 7 deviennent 3 à 5.</p>	<p>Al. 2 inutile grâce au complément à l'article 91 nouveau.</p>

<p>⁴Elle préavise également sur tous les rapports qui ne sont pas traités par une autre commission du Conseil général.</p>		
<p>La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation Article 101 ³Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p>	<p>Article 101 Al. 3 abrogé. Al. 4 devient 3</p>	<p>Al. 3 inutile grâce au complément à l'article 91 nouveau.</p>
<p>La Commission des naturalisations et des agrégations Article 102 ²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p>	<p>Article 102 Al. 2 abrogé. Al. 3 et 4 deviennent 2 et 3.</p>	<p>Al. 2 inutile grâce au complément à l'article 91 nouveau.</p>
<p>La Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement Article 103 ¹La Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement se compose de sept membres dont cinq au moins sont choisis parmi les conseillers généraux. ³Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p>	<p>La Commission technique de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement Article 103 Al. 1 La Commission technique de l'aménagement du territoire... suite inchangée. Al. 3 abrogé. Al. 4 devient 3</p>	<p>Al. 3 inutile grâce au complément à l'article 91 nouveau.</p>
<p>La Commission de l'économie publique Article 104 ¹ La Commission de l'économie publique se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux. ³Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p>	<p>La Commission de l'économie publique et de l'énergie Article 104 Al. 1 La Commission de l'économie publique et de l'énergie... suite inchangée. Al. 3 abrogé. Al. 4 devient 3</p>	<p>Al. 3 inutile grâce au complément à l'article 91 nouveau.</p>

	Al. 4 Elle assume les tâches de la commission consultative de l'énergie prévue dans la loi cantonale sur l'énergie.	
<p>La Commission des sports, loisirs et culture Article 105 ²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, deux représentants de la société de développement peuvent participer aux séances de ladite commission, avec voix consultative. ³Le bureau comprend un président, un vice-président et un secrétaire.</p>	<p>Article 105 Al. 2 : ... deux représentants de la société de développement (au nom des sociétés locales) peuvent... Al. 3 abrogé. Al. 4 devient 3</p>	Al. 3 inutile grâce au complément à l'article 91 nouveau.
	<p>Article 106 (nouveau) La commission des règlements et institutions ¹La commission des règlements et institutions se compose de 7 membres dont 4 au moins sont choisis parmi les conseillers généraux. ²Elle traite des modifications du règlement général de Commune, des questions ayant trait au fonctionnement de la commune ou des modifications de règlements qui ne sont pas de la compétence d'autres commissions.</p>	
<p>Nomination et organisation Article 106 ¹Les commissions non permanentes sont créées et nommées par le Conseil général ou par le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences respectives. ²Elles reçoivent un mandat précis de l'autorité qui les nomme. ³Tout électeur peut faire partie d'une commission non permanente.</p>	<p>Devient article 107 ¹...sont créées par voie d'arrêté... ³...non permanente à moins que l'arrêté de nomination ne prévoie le contraire.</p>	Précisions

Article 107	Devient article 108	
<p>Syndicats intercommunaux Article 108 ¹La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux et régionaux. Le législatif communal adopte le règlement général du syndicat ainsi que toute modification du but qui lui serait apportée. ²Le Conseil général élit ses représentants pour la durée de la législature en cours; ils sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>Devient article 109 ³Sont rendus accessibles informatiquement aux conseillers généraux les ordres du jour et procès-verbaux de l'organe législatif du syndicat ainsi que les budgets et comptes. (nouveau)</p>	Répond à une demande souvent exprimée d'avoir des informations détaillées d'un syndicat intercommunal.
Article 109	Devient article 110	

Section V Assemblées citoyennes

	<p>Article 111 (nouveau) ¹Des assemblées citoyennes composées aléatoirement de personnes domiciliées dans la commune, peuvent être constituées par arrêté du Conseil général et consultées sur des sujets particuliers. ²Les assemblées citoyennes peuvent adresser des propositions écrites au Conseil général. ³Deux rapporteurs désignés par les assemblées défendent les propositions formulées devant le Conseil général.</p>	Modifications exigées par le Service des communes.
--	---	--

	<p>⁴Il appartient ensuite au bureau du Conseil général, en fonction de la nature de la proposition qui lui est soumise, de l'attribuer pour règlement au Conseil Communal comme objet de sa compétence, de l'adresser pour étude et rapport au Conseil Communal, ou de la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général.</p> <p>⁵Les membres des assemblées citoyennes reçoivent un jeton de présence aux assemblées, fixé par le Conseil général.</p>	
<p>Article 110</p>	<p>Devient article 112</p>	
<p>Cahier des charges Article 111 ¹Les attributions et obligations de l'administrateur communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal. ²L'administrateur communal est tenu d'assister aux séances du Conseil général, du Conseil communal et le cas échéant, de diverses commissions. La rédaction du procès-verbal des séances du Conseil communal lui incombe. Au besoin, il peut se faire remplacer par son adjoint. ³L'administrateur communal doit tout son temps à ses fonctions. Des exceptions à ce principe peuvent être accordées par le Conseil communal. ⁴Il ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.</p>	<p>Devient article 113 Al. 3 abrogé. Al 4 devient 3.</p>	<p>Suppression de cet alinéa qui n'a pas vraiment de sens.</p>

Conclusion

En généralisant plus le RGC, nous évitons de devoir l'adapter trop régulièrement. Il sera également complété par les lois cantonales auxquelles il se réfère (loi sur les communes et loi sur les droits politiques). L'objectif du Conseil communal est d'éviter à l'avenir d'avoir l'obligation de le modifier pour des changements mineurs de la législation.

Il semblait également important d'y introduire la notion de statut du Conseil communal, plutôt que d'en faire un document à part.

Nous vous remercions de l'accueil réservé aux propositions du Conseil communal et pensons avoir mené une réflexion équilibrée, validée par le Service des communes.

Nous proposons ci-après, la nouvelle version du RGC.

Boudry, le 5 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Luigi D'Andrea

Marisa Braghini

Commune de Boudry



Règlement général de commune (RGC)

(du 31 octobre 2022)

Le Conseil général de la commune de Boudry

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016
Vu le rapport du Conseil communal du 5 octobre 2022,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Chapitre premier

Dispositions générales

***Définition, garantie
d'existence et fusion***

Article premier¹

¹La Commune de Boudry réunit sous ce nom le territoire lui appartenant, tel qu'il est déterminé par les actes cadastraux, tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³La Ville de Boudry s'efforce de prendre en compte les impératifs de justice sociale, de durabilité, d'égalité et de l'économie, dans son fonctionnement et la poursuite de ses objectifs.

¹ Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'appliquent aussi bien au féminin qu'au masculin

Armoiries, couleurs

Article 2

¹Armoiries : Coupé d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent et d'azur au poisson d'argent. Support: deux lions contournés d'or.

²Couleurs: coupé de rouge et de bleu.

Autorités communales

Article 3

Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements (commissions permanentes),
- d) les commissions instituées occasionnellement et pour une durée limitée (commissions non permanentes).

Chapitre deuxième

Le corps électoral

Vote et éligibilité

Article 4

Les droits de vote et d'éligibilité sont réglés dans la loi cantonale sur les droits politiques.

Incompatibilités

Article 5

¹Les incompatibilités de mandats sont réglés aux articles 17 à 19 de la loi cantonale sur les communes.

²Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au 2e degré d'un membre du personnel du cercle scolaire ne peuvent pas faire partie de la délégation communale au cercle scolaire.

³À l'exception de ceux qui ont une fonction dirigeante, les fonctionnaires et les employés communaux, y compris les enseignants, peuvent faire partie du Conseil général.

⁴L'administrateur communal ne peut pas siéger au Conseil général.

Droits populaires

Article 6

¹Il est renvoyé à la loi cantonale sur les droits politiques en ce qui concerne l'initiative, la motion populaire ainsi que le référendum.

²50 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

³Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

⁴En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.

⁵Tout changement de mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

Information de l'électeur

Article 7

¹Tout acte officiel intéressant les habitants de la Commune, ainsi que tout arrêté ou décision pris par le Conseil général ou le Conseil communal doivent être diffusés par voie de publication ou d'affichage.

²Les publications paraissent dans la Feuille officielle cantonale lorsque le droit cantonal l'exige et, si les circonstances le justifient, dans les journaux régionaux.

³Les convocations des électeurs, ainsi que les décisions ou arrêtés soumis au référendum obligatoire ou facultatif, doivent être publiés et affichés dans une mesure suffisante sur l'ensemble du territoire communal.

Chapitre troisième

Conseil général

Section 1. Election, constitution et attributions

Election

Article 8

¹Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle en vigueur pour l'élection des députés au Grand Conseil.

²Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Suppléance

Article 9

- a) Les Conseillers généraux suppléants sont élus en même temps que les conseillers généraux et viennent sur la liste après les conseillers généraux élus, dans l'ordre des suffrages obtenus
- b) Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.
- c) Les listes qui ont moins de quatre conseillers généraux ont un conseiller général suppléant.

- d) Tout conseiller général peut se faire remplacer par un conseiller général suppléant après l'avoir annoncé au président avant le début de la séance.
- e) A l'exception de la participation aux séances plénières, les conseillers généraux suppléants disposent des mêmes droits que les conseillers généraux.

Impression et envoi du matériel de vote **Article 10**

Les obligations de la commune liées à l'impression et à l'envoi des bulletins de vote se trouvent dans la loi cantonale sur les droits politiques.

Constitution **Article 11**

¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge, les deux plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et secrétaire-adjoint. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

³Les conseillers généraux élus sur la même liste forment un groupe s'ils sont au nombre de cinq au moins.

⁴Un exemplaire de ce règlement et des extraits pertinents des lois cantonales sont remis à chaque conseiller général ou conseiller général suppléant à leur entrée dans le conseil.

⁵Des modèles de propositions parlementaires sont mis à disposition sur le site internet de la commune.

Vacance **Article 12**

Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où les conseillers généraux en sont informés. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai par le premier conseiller général suppléant de la liste. Si ce dernier refuse, il perd son statut de conseiller général suppléant. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

²Lorsque qu'un conseiller général suppléant devient conseiller général, un nouveau conseiller général suppléant est nommé. Le Conseil communal nomme ainsi le premier vient-ensuite de la liste concernée qui accepte le poste ou, s'il ne reste plus de vient-ensuite, une personne proposée par le parti concerné.

Le nouveau conseiller général suppléant ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Attributions

Article 13

Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. Il élit :

pour un an :

- a) son bureau,
- b) la Commission financière.

pour quatre ans :

- c) le Conseil communal,
- d) les commissions permanentes instituées par les lois et règlements.

pour une durée limitée, à déterminer mais ne dépassant pas la législature

- e) les commissions non permanentes.

2. Il arrête, modifie ou abroge les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

3. Il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers. Il statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

4. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant le 1‰ du total des charges du budget de l'année en cours, sous réserve de l'article 100 du présent règlement.

5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales, aux autres taxes, redevances et droits dont la perception est légalement autorisée,
- b) à la création de nouveaux emplois et au traitement des employés communaux.
- c) à l'acceptation des dons et des legs faits à la Commune, ainsi qu'aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6 de la loi sur les communes,
- d) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, excédant le 2‰ du total des charges du budget de l'année en cours, dans le respect des dispositions prévues dans le règlement communal sur les finances (RCF)
- e) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
- f) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques (depuis LFinEC).

6. Il veille à la bonne gestion et à la conservation des biens de la Commune, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.
7. Il exerce le droit d'initiative de la Commune.
8. Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

Destitution

Article 14

La procédure de destitution d'un conseiller communal est prévue dans la loi sur les Communes.

Section II. Le bureau

Constitution, élection Article 15

¹Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint ainsi que des représentants des groupes représentés au Conseil général.

²Le bureau est nommé pour un an. Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles à l'exception du président qui ne peut être réélu en cette qualité.

³Le bureau peut prendre ses décisions par voie électronique.

Attributions

Article 16

Les différents membres du bureau ont les attributions suivantes:

a) Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il veille à l'observation du règlement. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent et à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. Le rappel à l'ordre peut faire l'objet d'une mention au procès-verbal.

Si le président veut participer à la discussion, il doit se faire remplacer dans sa fonction.

Le président peut être appelé à représenter la Commune lors d'une manifestation à laquelle l'Autorité communale est conviée.

b) En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut par le doyen d'âge de l'assemblée.

c) Le secrétaire procède à l'appel nominal. Il s'assure de la justesse des procès-verbaux du Conseil général et de son bureau, rédigés par l'administration communale. Le secrétaire reçoit une indemnité fixée par le budget. S'il est absent, le secrétaire-adjoint le remplace.

- d) Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages à main levée et de communiquer au président le résultat du vote.

Correspondance et signature des actes et arrêtés

Article 17

¹Le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général. Il lui en donne connaissance ou la met à la disposition de ses membres à sa prochaine réunion.

²Le président et le secrétaire signent tous les actes et arrêtés ainsi que la correspondance du Conseil général.

Renvoi d'une décision Article 18

Un membre du Conseil général ou du Conseil communal peut demander en tout temps que le bureau revoie une décision du président, sous réserve de l'art. 38 concernant la motion d'ordre.

Attribution d'un rapport ou objet à une commission

Article 19

Le bureau décide de l'attribution d'un rapport ou autre objet à une commission. Si le bureau ne prend pas de décision dans les cinq jours après une demande du Conseil communal, ce dernier peut décider lui-même de l'envoi d'un objet à une commission précise.

Section III. Les séances

A. Dispositions générales

Convocation

Article 20

¹Le Conseil général est convoqué en séance ordinaire, en séance extraordinaire ou en séance par devoir.

²La convocation du Conseil général se fait par voie électronique. N'importe quel conseiller général peut toutefois demander à recevoir les documents par courrier. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas de convocation d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise à chaque conseiller au minimum quatorze jours avant la séance.

³L'ordre du jour des séances est fixé par le bureau après consultation du Conseil communal.

⁴La convocation et l'ordre du jour doivent être rendus publics, tout comme les rapports à l'intention des membres du Conseil général. Ces documents seront envoyés aux médias régionaux.

Jetons de présence

Article 21

Un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil général est versé pour chaque séance du Conseil général, d'une commission de ce conseil, d'une commission non permanente ou d'une assemblée citoyenne.

Séances ordinaires

Article 22

¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire obligatoire deux fois l'an sur convocation du Conseil communal.

²La séance qui a pour objet l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal de l'année écoulée a lieu avant le 30 juin. Au cours de cette séance, le Conseil général élit son bureau.

³La séance qui a pour objet l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante a lieu dans le courant du quatrième trimestre.

Séances extraordinaires

Article 23

¹Le Conseil général se réunit en séances extraordinaires à la demande :

- a) du Conseil d'Etat,
- b) du bureau du Conseil général,
- c) du Conseil communal,
- d) d'un quart des membres du Conseil général, la demande étant adressée par écrit au président.

²Pour ces séances, le Conseil général est convoqué par son président.

Séances publiques, huis-clos

Article 24

¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, aux deux tiers des membres présents, ordonner le huis-clos ou n'autoriser que la présence des médias.

³Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation. En cas de nécessité, le président peut prendre toute mesure utile et même faire évacuer le public de la salle.

B. Délibérations

Ouverture de la séance, quorum, séance par devoir

Article 25

¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal des membres du Conseil général.

²Pour que le Conseil général puisse valablement siéger, il faut que les membres présents forment la majorité du Conseil élu. Si cette majorité n'est pas réunie, les membres présents peuvent décider la convocation d'une séance par devoir. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Déroulement de la séance, délibérations

Article 26

¹Après l'appel nominal, le président lit l'ordre du jour et ouvre les délibérations dont les objets sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) adoption du procès-verbal de la séance précédente - correspondance,
- b) élections,
- c) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- d) postulats,
- e) rapport de commissions,
- f) pétitions et recours,
- g) motions et motions populaires,
- h) interpellations,
- i) résolutions,
- j) questions

²Tous les rapports et documents remis aux membres du Conseil général en vue d'une séance sont tenus à disposition du public.

Validité des décisions, cas d'urgence

Article 27

¹Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si deux tiers au moins des membres le demandent, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

²En cas d'urgence, avec l'aval des deux tiers des conseillers généraux présents, toute motion, projet de loi ou d'arrêté, déposés hors des délais pourront être soumis au vote du Conseil général sans examen par une commission. En cas d'acceptation, le texte pris en considération est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 6 mois. Le bureau du Conseil général peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal

Article 28

¹Toute proposition et tout projet d'arrêté du Conseil communal doivent être accompagnés d'un rapport écrit. Le Conseil communal présente également des rapports d'information qui peuvent faire l'objet d'une discussion sans être mis au vote.

²Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son principe; si l'entrée en matière est votée, il est étudié dans un second débat, article par article. Enfin, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

Lettres et pétitions

Article 29

¹Toute pétition adressée au Conseil général est renvoyée par le bureau du Conseil général à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale qui, si nécessaire, rapportera au Conseil général à une séance ultérieure. Les courriers sont traités par le bureau et mis à disposition des membres du Conseil général.

²Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions, motions populaires, projets d'arrêtés et postulats

Article 30

¹Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté ou de règlement, une motion ou un postulat.

²Les postulats, motions et propositions d'arrêté ou de règlement acceptés sont renvoyés au Conseil communal ou, s'ils lui sont adressés, à une commission du Conseil général, pour établissement d'un rapport dans les 6 mois. Le bureau du Conseil général peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

³Un projet d'arrêté ou de règlement, une motion ou un postulat peuvent faire l'objet d'amendements ou de sous-amendements.

⁴Une motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté dans un délai d'une année.

⁵Un postulat est la demande faite par le Conseil général au Conseil communal de lui rendre un rapport dans lequel il étudie l'opportunité de prendre des mesures ou un rapport d'information dans un délai d'une année.

⁶Tout projet de règlement ou d'arrêté est soumis à une commission avant d'être traité en Conseil général. Ladite commission dispose alors d'un délai de 6 mois pour rendre un rapport. Le bureau peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

Motion communale

Article 31

La loi cantonale sur les droits politiques règle la procédure de motion communale.

Résolutions

Article 32

Tout membre du Conseil général peut préparer une résolution par écrit auprès du président du Conseil général, 10 jours avant la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal se détermine. La résolution est acceptée si elle réunit l'approbation des deux tiers des membres présents.

Interpellations

Article 33

¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation est déposée par écrit auprès du président du Conseil général 10 jours avant la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit y répondre. Si le délai de dépôt n'est pas respecté, le Conseil communal peut y répondre à la séance suivante. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur donne son indice de satisfaction et l'interpellation est close.

²Si l'interpellateur n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Questions

Article 34

¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question au président du Conseil général sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Le Conseil communal peut répondre à la question séance tenante ou à la séance suivante. Aucune discussion n'est ouverte.

C. Discussion

Ouverture de la discussion

Article 35

¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée d'abord à celui qui n'a pas encore parlé.

²Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil et de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

Discussion

Article 36

¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président. Toute attaque personnelle doit être évitée. Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

²Celui qui s'écarte par trop de l'objet en discussion doit y être rappelé par le président.

Suspension de séance

Article 37

Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal, un chef de groupe ou cinq membres du Conseil général en fait la demande.

Motion d'ordre

Article 38

La motion d'ordre permet de proposer une manière de traiter un point en séance dans le respect du RGC.

Amendements, sous-amendements

Article 39

¹Chaque membre peut proposer un amendement et, le cas échéant un sous-amendement rédigé. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

²Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation. Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre de l'assemblée ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres sont à nouveau mis aux voix jusqu'à ce que l'un d'eux soit éventuellement adopté à la majorité absolue.

³La même procédure est appliquée à la votation des sous-amendements.

Clause d'urgence

Article 40

¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation.

²La clause d'urgence ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

D. Votations, élections, nominations

Votations

Article 41

¹Lorsque le débat est clos, le président s'il y a lieu, en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation des résultats, nul ne peut obtenir la parole. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Votation à main levée

Article 42

La votation se fait à main levée ou par assis et levé, hormis les cas prévus aux articles 41, 42 et 43 du présent règlement. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Votation à l'appel nominal

Article 43

La votation a lieu à l'appel nominal lorsqu'au moins cinq membres de l'assemblée, ou un chef de groupe le réclament. Les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Elections

Article 44

¹Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, le sort en décide.

²L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des candidats à élire.

Participation du président aux élections et votations

Article 45

Le président participe aux élections. Dans les autres votations il peut départager en cas d'égalité des voix. S'il s'abstient, l'objet est considéré comme rejeté.

E. Procès-verbaux, archives, enregistrements

Procès-verbaux

Article 46

¹Les procès-verbaux des séances du Conseil général doivent notamment mentionner:

- a) le nom de la personne qui préside l'assemblée,
- b) le nombre des membres présents; le nom des membres excusés et celui des membres non-excusés,
- c) l'ordre du jour de la séance,
- d) les objets mis en discussion, les propositions et succinctement, les diverses opinions émises et les arguments invoqués,
- e) les décisions avec l'indication du nombre de voix pour et contre,
- f) les heures d'ouverture et de clôture de la séance.

²Chaque procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil général avant la séance suivante.

³Dès qu'il est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire, puis déposé aux archives communales.

⁴En cas de contestation, le bureau détermine la procédure à suivre et statue.

Enregistrements

Article 47

¹Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés dans le but de faciliter la rédaction du procès-verbal.

²Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins et doivent être effacés sitôt le procès-verbal adopté.

Chapitre quatrième

Conseil communal

A. Constitution et organisation

Election

Article 48

¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le Conseil général, au début de chaque législature, conformément à l'article 52 du présent règlement.

²Les conseillers communaux sortants sont immédiatement rééligibles.

Vacance

Article 49

Lorsqu'il survient une vacance, le siège est repourvu dans le plus bref délai pour la fin de la législature.

Décharge

Article 50

Le conseiller communal démissionnaire a l'obligation de rendre compte de son administration au Conseil communal qui lui en donnera décharge. Le Conseil général en sera informé.

Constitution

Article 51

¹Le Conseil communal se constitue après son élection, puis chaque année, dans le courant du mois de juin, ou en cas de départ de l'un de ses membres. Il nomme son bureau en attribuant les fonctions par rotation.

²Chaque chef de dicastère a un suppléant.

³Il adopte un règlement de fonctionnement qui comprend notamment l'organisation des séances, l'utilisation des revenus liés aux mandats extérieurs, la représentation et les compétences financières des membres, en l'adaptant si nécessaire. Le règlement est porté à la connaissance de la Commission de gestion et des finances.

Bureau

Article 52

¹Le bureau du Conseil communal se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

²Le président s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des services communaux, préside les séances du Conseil communal et en fixe l'ordre du jour. Il signe avec le secrétaire la correspondance et les actes officiels émanant du Conseil communal.

³Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

⁴Le secrétaire est en outre chargé de conserver les archives communales.

Représentation de la Ville **Article 53**
Le président du Conseil communal représente la Ville.

B. Dicastères

Les dicastères **Article 54**
Le Conseil communal définit les dicastères et les suppléances et les répartit équitablement entre ses membres.

Responsabilités des chefs de dicastère **Article 55**
¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlement et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il vise, après vérification, les factures et autres ordres de paiement destinés à la caisse communale et les présente au Conseil communal.

C. Attributions, compétences et responsabilités du Conseil communal

Généralités **Article 56**
¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois ou les règlements.

²Le Conseil communal est chargé de toutes les affaires de la Commune que les lois ou les règlements n'attribuent pas à une autre autorité.

Relations avec le Conseil général **Article 57**
¹Le Conseil communal rapporte par écrit, ou exceptionnellement oralement, sur chaque objet qu'il soumet aux délibérations du Conseil général.

²Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.

Signature **Article 58**
La Commune est engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Budget **Article 59**
Lors de la séance ordinaire du Conseil général qui a lieu dans le courant du quatrième trimestre, le Conseil communal présente le projet de budget pour l'exercice annuel suivant.

Comptes et rapport de gestion

Article 60

Le Conseil communal présente les comptes de l'exercice écoulé au Conseil général de telle sorte que celui-ci puisse en délibérer avant le 30 juin. Il les accompagne d'un rapport de gestion sur son activité et de celle des commissions nommées par lui.

Compétences financières

Article 61

Les compétences financières du Conseil communal sont définies par les dispositions figurant dans le Règlement communal sur les finances.

Vérification des comptes

Article 62

Les modalités de révision des comptes sont définies par les dispositions figurant dans le Règlement communal sur les finances.

Nomination de commissions non permanentes

Article 63

Le Conseil communal peut nommer des commissions non permanentes en choisissant, si possible, leurs membres parmi les conseillers généraux. Il peut y adjoindre des experts, s'il l'estime nécessaire.

Mandat temporaire

Article 64

Le Conseil communal peut charger l'un ou plusieurs de ses membres d'un mandat temporaire pour traiter des affaires qui ne rentrent pas dans le cadre de ses ou leurs attributions ordinaires.

Cautionnement

Article 65

¹Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui comprend les membres des autorités, les fonctionnaires et les employés communaux.

²Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser ce cautionnement.

D. Séances, délibérations, décisions

Convocation

Article 66

Le Conseil communal se réunit régulièrement en principe une fois par semaine.

Attributions du président

Article 67

¹Le président organise les travaux du Conseil communal. Il fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats.

²Il reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Il en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception.

³En cas d'absence du président, le vice-président ou à défaut le secrétaire le remplace dans ses fonctions.

Préavis

Article 68

Lors des délibérations, le directeur du dicastère intéressé donne en premier lieu son avis, motivé, avec pièces à l'appui. Il soumet au Conseil communal les projets de rapports, de règlements ou d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence.

Quorum

Article 69

Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Mesure d'urgence

Article 70

En cas d'urgence, le directeur du dicastère intéressé ou son suppléant prend les mesures qu'il juge nécessaires en respectant le cadre financier lié au dicastère. Si celui-ci ne peut être respecté et dans la mesure du possible, le directeur du dicastère propose des mesures de compensation dans le cadre du budget lié ; il en réfère au Conseil communal au plus tard lors de sa prochaine séance.

**Décisions,
nominations,
adjudications,
soumissions**

Article 71

¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision qu'à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

²Il nomme le personnel communal après avoir entendu le préavis du directeur du dicastère intéressé.

³Il arrête les prescriptions relatives à l'adjudication des travaux et fournitures destinés à la Commune. Aucun de ses membres ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions et ouvrages entrepris par la Commune.

Collégialité

Article 72

Les décisions prises et les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette Autorité considérée dans son ensemble; par conséquent il ne peut pas être présenté de rapport de minorité.

Procès-verbaux

Article 73

¹Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui énumère les objets évoqués et les décisions prises. Le procès-verbal ne reproduit pas les interventions des membres. Toutefois, un membre peut demander que son opinion soit brièvement mentionnée.

²Les procès-verbaux, les rapports, la correspondance et les dossiers du Conseil communal, ainsi que des divers services de l'administration, peuvent être consultés en tout temps par les membres du Conseil général, intervenant en cette qualité. Ceux-ci doivent néanmoins présenter une demande écrite et motivée au Conseil communal, qui peut l'écarter pour de justes motifs.

E. Statut des membres du Conseil communal

Mandat

Article 74

Le conseiller communal est un magistrat, membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.

Activités

Article 75

¹Le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère.

²Il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

³Il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

Compétences

Article 76

¹A part les exceptions prévues par d'autres actes législatifs de la commune, le conseiller communal ne peut engager la commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.

²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.

Représentation

Article 77

La désignation du conseiller communal comme représentant de la commune dans les instances concernées est de la compétence du Conseil communal.

Début et fin du mandat

Article 78

¹En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient en principe le premier jour qui suit la date de son élection par le Conseil général.

²La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé.

³Un conseiller communal peut être destitué en application de la procédure prévue dans la loi sur les communes.

Traitement

Article 79

¹Le traitement annuel brut du Conseil communal correspond à la classe 16, échelon 6 de l'échelle salariale communale (échelon plafonné), au taux de 40% pour les membres du Conseil communal et 45% pour le président.

²Le traitement est indexé selon les mêmes principes que ceux applicables aux employés communaux, et est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre, prorata temporis.

³Toute indemnisation reçue par les conseillers communaux pour d'autres mandats politiques en lien avec la commune est reversée à la Commune.

⁴En cas de démission en cours de législature ou de destitution, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

Indemnités de fin d'activité

Article 80

¹Le conseiller communal qui ne veut ou ne peut poursuivre son activité à l'échéance d'une législature, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au 13^{ème} salaire, durant une période de 3 mois.

²Le conseiller communal qui n'a pas été réélu à cette fonction a droit au versement de son salaire durant une période de 3 mois, sous déduction d'un nouveau gain réalisé pendant cette période.

³Le Conseil général, pour de justes motifs et à la majorité absolue, peut priver la personne concernée du droit à l'indemnité prévue aux alinéa 1 et 2 du présent article.

Frais

Article 81

Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel de CHF 6'000.00 pour ses différents frais de déplacement et de représentation.

Prestations sociales

Article 82

Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales et d'allocations pour enfants.

Maladie et accident

Article 83

En cas d'incapacité de travail due à la maladie ou l'accident d'un conseiller communal, le traitement est versé selon les dispositions de la législation sur le statut de la fonction publique.

Autres droits

Article 84

¹La conseillère communale qui doit interrompre son activité pour cause de grossesse reçoit son salaire complet et a droit à un congé de maternité selon la législation sur le statut de la fonction publique.

²Le conseiller communal accomplissant du service dans l'armée ou la protection civile a droit à son traitement selon la législation sur le statut de la fonction publique.

Rentes

Article 85

Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affilié le personnel administratif et technique communal sont applicables aux membres du Conseil communal, pour fixer les rentes de retraite, d'invalidé, de veuve, d'orphelin et d'enfant invalide.

Temps de travail

Article 86

¹Sur la base d'une rémunération équivalant à un poste à temps partiel, les membres du Conseil communal sont autorisés à exercer d'autres professions. Néanmoins, ils ne peuvent pas occuper des postes du personnel administratif et technique de la commune de Boudry.

²Les membres du Conseil communal ne sont pas soumis à la durée du travail de référence du personnel administratif et technique communal.

Vacances

Article 87

¹Le conseiller communal a droit, par année de travail, aux vacances prévues selon le règlement sur le statut de la fonction publique.

²L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Elles ne peuvent pas être payées.

⁴En cas de non-réélection, en dérogation à l'alinéa 3, un maximum de 10 jours de vacances non prises peut exceptionnellement être payé.

Autres dispositions

Article 88

Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.

Chapitre cinquième

Les commissions et autres assemblées

Section I. Dispositions communes

Nomination

Article 89

¹Le Conseil général nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci, les commissions permanentes instituées par les lois et règlements.

²Les membres de la Commission financière sont élus pour un an.

³Des commissions non permanentes peuvent être nommées par le Conseil général ou par le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

⁴Pour autant que le nombre de membres à nommer le permette, chaque groupe du Conseil général a le droit d'être représenté dans les commissions.

Refus d'élection

Article 90

Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres commissions.

Constitution

Article 91

Après leur nomination, les commissions sont convoquées par le Conseil communal pour qu'elles puissent désigner leur bureau. Lors de cette première réunion, le doyen d'âge dirige les débats jusqu'à l'élection du président. Chaque commission dispose d'un bureau formé du président, du vice-président et d'un secrétaire qui fonctionne comme rapporteur si nécessaire.

Convocation

Article 92

Sauf cas d'urgence, les commissions sont convoquées, au moins dix jours avant la séance, par leur président et d'entente avec le Conseil communal.

Quorum

Article 93

Les commissions ne peuvent siéger que si les présents forment la majorité absolue du nombre réglementaire de leurs membres.

Empêchement

Article 94

Tout membre empêché d'assister à une séance doit s'en excuser préalablement. Si un membre manque deux séances consécutives sans s'excuser, il sera invité par le président de la commission à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à donner sa démission.

Représentation du Conseil communal

Article 95

Le Conseil communal doit en principe être représenté à toutes les séances des commissions. Le ou les représentants du Conseil communal ont voix consultative, sauf exception légale ou réglementaire.

Correspondance

Article 96

La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire ou rapporteur.

Procès-verbaux

Article 97

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui énumère les objets évoqués et les décisions prises. Le procès-verbal ne reproduit pas les interventions des membres. Toutefois, un membre peut demander qu'une intervention soit mentionnée. Le procès-verbal avec indication des présents et absents est transmis au Conseil communal dans les dix jours. L'administration communale transmet copie des procès-verbaux aux présidents des groupes politiques représentés au Conseil général.

Rapports des commissions

Article 98

Les commissions permanentes doivent présenter un rapport d'activité au Conseil général à la fin de chaque exercice. Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice en cours.

Section II. Les commissions permanentes

Les commissions permanentes

Article 99

Le Conseil général élit les commissions permanentes suivantes:

- a) la Commission de gestion et des finances
- b) la Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation
- c) la Commission des naturalisations et des agrégations,
- d) la Commission technique et de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité
- e) la Commission de l'économie publique et de l'énergie
- f) la Commission des sports, loisirs et culture
- g) la Commission des règlements et institutions.

La Commission de gestion et des finances

Article 100

¹La Commission de gestion et des finances se compose de neuf membres élus pour un an et choisis parmi les conseillers généraux. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

²La Commission examine le projet de budget élaboré par le Conseil communal et les comptes de l'exercice annuel. Elle présente, au Conseil général, un rapport oral sur chacun de ces objets. Elle préavise sur toute modification des impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, ainsi que sur toutes demandes de crédits proposées par le Conseil communal.

³Elle préavise également sur tous les rapports qui ne sont pas traités par une autre commission du Conseil général.

⁴La Commission est convoquée par le Conseil communal ou par son président.

⁵En cas d'urgence, la Commission de gestion et des finances peut être appelée à donner au Conseil communal, son accord à l'ouverture d'un crédit extraordinaire, pour une dépense ne découlant pas du budget ou des crédits votés par le Conseil général. Elle rendra compte de l'ouverture de ce crédit à la prochaine séance du Conseil général.

La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation

Article 101

¹La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation est composée de cinq membres dont trois sont choisis au sein du Conseil général.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, les inspecteurs communaux de la police du feu, l'agent de sécurité publique, un représentant du corps des sapeurs-pompiers ou un fonctionnaire communal spécialisé peuvent participer, avec voix consultative aux séances de ladite commission.

³Les attributions de la Commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

La Commission des naturalisations et des agrégations

Article 102

¹La Commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général. Un conseiller communal est invité aux séances avec voix consultative.

²Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

³Les attributions de la Commission sont déterminées par la loi cantonale et les règlements y relatifs.

La Commission technique de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement

Article 103

¹La Commission technique de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement se compose de sept membres dont cinq au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, un représentant des Services techniques et si besoin d'autres fonctionnaires communaux peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de ladite commission.

³Les attributions de la Commission sont déterminées par les lois, règlements et arrêtés y relatifs.

La Commission de l'économie publique et de l'énergie

Article 104

¹La Commission de l'économie publique et de l'énergie se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, les responsables des sociétés et syndicats partenaires, peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de ladite commission.

³La Commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les services des eaux, de l'électricité, du gaz et de télédistribution, de la forêt, des vignes et des domaines. En outre, les attributions de la Commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

⁴Elle assume les tâches de la commission consultative de l'énergie prévue dans la loi cantonale sur l'énergie.

La Commission des sports, loisirs et culture

Article 105

¹La Commission des sports, loisirs et culture se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, deux représentants de la société de développement (au nom des sociétés locales) peuvent participer aux séances de ladite commission, avec voix consultative.

³La Commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les affaires culturelles, loisirs et sports. En outre, les attributions de la Commission sont déterminées par un cahier des charges approuvé par le Conseil général, ainsi que par les lois et règlements y relatifs.

La Commission des règlements et institutions

Article 106

¹La commission des règlements et institutions se compose de 7 membres dont 4 au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle traite des modifications du règlement général de Commune, des questions ayant trait au fonctionnement de la commune ou des modifications de règlements qui ne sont pas de la compétence d'autres commissions.

Section III. Les commissions non permanentes

Nomination et organisation

Article 107

¹Les commissions non permanentes sont créées par voie d'arrêté par le Conseil général ou par le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

²Elles reçoivent un mandat précis de l'autorité qui les nomme.

³ Tout électeur peut faire partie d'une commission non permanente à moins que l'arrêté de nomination ne prévoie le contraire.

⁴La commission désigne elle-même son bureau qui comprend au moins un président et un rapporteur.

Durée et rapport final

Article 108

¹Les commissions non permanentes sont limitées dans le temps par l'accomplissement de leur mandat.

²Si à la suite d'une législature, la commission n'a pas terminé son travail, l'autorité compétente devra proposer sa reconstitution.

³Lorsque la commission non permanente a exécuté son mandat, ou cesse son activité, elle rédige un rapport à l'intention de l'autorité.

Section IV. Les syndicats intercommunaux et les autres conventions

Syndicats intercommunaux

Article 109

¹La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux et régionaux. Le législatif communal adopte le règlement général du syndicat ainsi que toute modification du but qui lui serait apportée.

²Le Conseil général élit ses représentants pour la durée de la législature en cours; ils sont immédiatement rééligibles.

³Sont rendus accessibles informatiquement aux conseillers généraux les ordres du jour et procès-verbaux de l'organe législatif du syndicat ainsi que les budgets et comptes.

Autres conventions

Article 110

¹Toute convention, concordat ou association avec d'autres communes ou avec des sociétés privées ou semi-privées, doivent être soumis à l'approbation du Conseil général s'ils ont une influence sur les finances communales.

²Toute création d'une société anonyme doit être ratifiée par le Conseil général, qui en adopte les statuts.

³Tout accord de jumelage avec une autre commune doit être approuvé par le Conseil général.

Section V. Assemblées citoyennes

Constitution

Article 111

¹Des assemblées citoyennes composées aléatoirement de personnes domiciliées dans la commune, peuvent être constituées par arrêté du Conseil général et consultées sur des sujets particuliers.

²Les assemblées citoyennes peuvent adresser des propositions écrites au Conseil général.

³Deux rapporteurs désignés par les assemblées défendent les propositions formulées devant le Conseil général.

⁴Il appartient ensuite au bureau du Conseil général, en fonction de la nature de la proposition qui lui est soumise, de l'attribuer pour règlement au Conseil Communal comme objet de sa compétence, de l'adresser pour étude et rapport au Conseil Communal, ou de la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général.

⁵Les membres des assemblées citoyennes reçoivent un jeton de présence aux assemblées, fixé par le Conseil général.

Chapitre sixième

L'administrateur communal et les employés communaux

Administrateur communal

Article 112

La direction des services administratifs de la Commune est confiée à un administrateur communal, nommé par le Conseil communal. Sa nomination doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Cahier des charges

Article 113

¹Les attributions et obligations de l'administrateur communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.

²L'administrateur communal est tenu d'assister aux séances du Conseil général, du Conseil communal et le cas échéant, de diverses commissions. La rédaction du procès-verbal des séances du Conseil communal lui incombe. Au besoin, il peut se faire remplacer par son adjoint.

³Il ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Statut du personnel

Article 114

¹Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur ledit statut, du 28 juin 1995 (professions pénibles).

²Le Code des obligations s'applique à titre supplétif.

³Les classes de traitement, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.

⁴Les traitements communaux suivent, en principe, les adaptations décidées par l'Etat.

Employés permanents

Article 115

¹La nomination et la révocation des employés permanents sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions de la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie.

²Le Conseil communal fixe avec l'administrateur communal les attributions de chaque employé permanent. Un cahier des charges ou une description de fonction est établi.

Employés non permanents

Article 116

L'engagement et le licenciement des employés non permanents sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions du Code des Obligations et de la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie.

Cautionnement

Article 117

Le personnel communal et les autorités sont mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.

Chapitre septième

Dispositions finales

Article 118

¹Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

²Il abroge le règlement général de la Commune de Boudry du 23 mai 2016, ainsi que toutes dispositions contraires.

³Il deviendra exécutoire après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Boudry, le 31 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

Emile Dubois

Jenny Koller